

PRÉFECTURE de l'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE**
Service Environnement Risques
Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Foix, le 19 avril 2019

Le directeur départemental

à

BERJAUD Didier
SERENNE
09800 ORGIBET

affaire suivie par : Philippe CALMETTE

tél. : 05 61 02 15 68- fax : 05 61 02 15 15

mél : philippe.calmette@ariege.gouv.fr

référence : DR / dossier SPEMA n° 09-2019-00112

objet : Traversées provisoires du ruisseau de cassech pour du débardage

PJ : récépissé de déclaration, prescriptions générales et certificat de commencement de travaux

nom du document : Modele_CourrierPetitionnaire_CompletRegulier.doc

Par courrier, reçu dans nos services le 4 avril 2019 complété le 18 avril 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Traversées provisoires du ruisseau de cassech pour du débardage

Dossier enregistré sous le numéro : **09-2019-00112**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Vous pourrez réaliser votre opération à la période prévue.**

Toutefois les prescriptions suivantes doivent être respectées :

1. La traversée du cours d'eau sur le passage à gué existant doit se faire par porteur. A défaut, une protection sera mise en place ;

2. Des revers d'eau (permettant de dévier les eaux de ruissellement vers un talweg sec) devront être créés sur les parties de la piste ayant une forte pente dirigée vers le cours d'eau ;

3. En cas de saturation en eau des sols le chantier devra être arrêté.

Une copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de la commune de ORGIBET où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

De plus, une copie de chacun des éléments suivants, c'est-à-dire le dossier, le récépissé, les prescriptions générales et cette autorisation, devra être transmise à l'entreprise intervenante.

L'opération, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Préfète de l'ARIÈGE
Le responsable du SPEMA

Signé

Jean-Paul RIERA

copie : mairie de ORGIBET, AFB

Siège :
10 rue des Salenques
BP10102
09007 FOIX CEDEX
téléphone : 05 61 02 47 00
télécopie : 05 61 02 47 47

Localisation des services :
Administration générale, Aménagement-urbanisme-habitat, Connaissance et animation territoriales, Sécurité routière
10 rue des Salenques
Economie agricole, Environnement-risques.
1 rue Fenouillet

[courriel : ddt@ariege.gouv.fr](mailto:ddt@ariege.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public du Lundi au Vendredi - 9h 00 /11 h 15 - 14 h 00 /16 h 00

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)